



## L'aide sociale à l'hébergement

**Toute personne âgée, qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour payer ses frais d'hébergement en établissement, peut solliciter une aide sociale à l'hébergement. Cette prestation est accordée et financée par le Conseil Départemental.**

### Qui peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement ?

L'aide sociale à l'hébergement peut vous être accordée sous les conditions d'âge, de résidence et de ressources, suivantes :

- Vous avez plus de 65 ans ou plus de 60 ans, si vous êtes reconnu inapte au travail ;
- Vous êtes ressortissant français ou justifiez d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Vos ressources, éventuellement augmentées de la contribution de vos obligés alimentaires, sont inférieures au coût du tarif hébergement de l'établissement.

### Où déposer votre demande ?

La demande d'aide sociale doit être adressée au centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie.

Elle est ensuite transmise aux services du Conseil Départemental qui se prononcent sur une admission totale, une admission partielle ou un rejet.

### Quelles sont les conséquences de l'admission à l'aide sociale ?

Une personne qui bénéficie de l'aide sociale doit affecter 90 % de ses ressources au remboursement de ses frais de séjour.

La somme qui est laissée à sa libre disposition tous les mois ne peut être inférieure à 10 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Par ailleurs l'aide sociale est une avance récupérable. La récupération peut avoir lieu :

- Contre le bénéficiaire lui-même, si sa situation financière s'est notablement améliorée ;
- Sur la succession du bénéficiaire, et ce dans la limite des créances de l'aide sociale ;
- Contre son donataire, si le bénéficiaire a effectué une donation après avoir demandé à bénéficier de l'aide sociale ou dans les 10 ans précédant sa demande ;
- Contre son légataire.